

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution pour l'année scolaire 1997-1998 de
l'article 4 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant
des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement
de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de
fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné**

A.Gt 15-09-1998

M.B. 10-12-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, notamment l'article 34;

Vu l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, notamment l'article 4 tel que modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 juin 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 août 1998;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre cet arrêté incessamment afin de pouvoir allouer les subventions d'équipement pour l'année scolaire 1997-1998;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1998,

Arrête :

Article 1^{er}. - En application de l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est accordé, dans l'enseignement secondaire subventionné, 72,75 francs par élève régulier pour l'année scolaire 1997-1998 en vue de financer les dépenses relatives à l'équipement.

Article 2. - Le Ministre ayant l'enseignement secondaire ordinaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.